

ASSEMBLÉE NATIONALE29 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 1422 (Rect)**présenté par
M. Asensi

ARTICLE 2

Supprimer les alinéas 246 à 250.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer les dispositions votées dans le cadre de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 concernant le report du début de la période de nuit à 24 heures pour les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui sont situés dans les zones mentionnées à l'article L. 3132-24.